



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 octobre 2022

[...]

[...]

Objet : demande d'avis concernant la notion d'association sans but lucratif (ASBL).

Madame la Présidente,

En sa séance du 14 octobre 2022, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant la notion d'association sans but lucratif (ASBL).

Dans cette demande d'avis, vous nous indiquez ceci :

« (...) Nous avons reçu récemment une demande d'accès à des documents administratifs ainsi qu'une demande d'enregistrement au registre national des véhicules (article 210 du Code ferroviaire) de l'ASBL Patrimoine Ferroviaire et Tourisme dont le siège social est situé sur une commune de région de langue française (Yvoir).

Ces demandes nous ont été adressées en néerlandais.

Nous nous interrogeons, d'une part, sur la langue que nous devons employer pour répondre à la demande d'accès aux documents administratifs (article 41 § 2 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative) et si cette ASBL était en droit de solliciter l'enregistrement de son véhicule en néerlandais, d'autre part, ou bien s'il lui appartenait de le faire en français (article 52 des lois précitées).

Dans votre avis du 26 mai 2015, il est précisé que « *la notion d'entreprise privée implique l'esprit de lucre* », ce qui, par définition, excluait à l'époque une association telle qu'une ASBL. Depuis lors, a eu lieu la réforme du Code de droit économique (entré en vigueur en 2018), en vertu duquel une ASBL répond désormais à la définition d' « entreprise » (article I.1. de ce code).

Par conséquent, pourriez-vous nous dire si une ASBL doit ou non être considérée, à l'heure actuelle, comme « entreprise privée » pour l'application de la loi sur l'emploi des langues précitée (articles 41 § 2 et 52) (...) ».

*
* *

Les articles 41 et 52 des lois linguistiques en matière administrative règlent l'emploi des langues dans les relations qu'entretiennent les services avec les entreprises.

En ce qui concerne l'article 52 de ces lois, les dispositions des lois linguistiques en matière administrative ne sont d'application que pour les entreprises industrielles, commerciales ou financières.

Ce même article 52 énonce que, pour les documents imposés par la loi et les règlements, et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

In casu, l'ASBL Patrimoine Ferroviaire et Tourisme ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 52 des lois linguistiques en matière administrative étant donné qu'il ne s'agit pas d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, une nouvelle définition de la notion d'entreprise a été introduite dans le code de droit économique.

Selon l'article I du livre I du Code de droit économique : « (...) pour l'application du présent Code, on entend par : 1° entreprise chacune des organisations suivantes :

- toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;
- toute personne morale;
- toute autre organisation sans personnalité juridique ; (...) »¹.

La notion d'entreprise vise à présent l'ensemble des acteurs actifs sur le plan économique. Dès lors, toutes les personnes morales sont désormais considérées comme des « entreprises », en ce compris les ASBL, *in casu*, l'ASBL Patrimoine Ferroviaire et Tourisme.

Le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

L'article 41 des lois linguistiques en matière administrative opère une distinction entre une entreprise privée et un particulier. En effet, l'alinéa 2 de cette disposition prescrit que, pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux répondent dans la langue de cette région. Les ASBL étant assimilées aux entreprises privées, les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent.

Partant, le SSICF doit répondre à l'ASBL en français car son siège est situé dans une commune sans régime spécial de la région de langue française.

¹ Art. 1, Livre I, Code de droit économique

Une copie du présent avis est envoyé au SSICF.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E.VANDEBOSSCHE